



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-095

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-03-07-00008 - DECISION [??]DOS-SDES-AUT
N°2023-10[??]PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR DU [??]CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (C.H.U.) DE LILLE
(59)[??] (5 pages) Page 3

R32-2023-02-17-00005 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-53 -
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D UNE AUTORISATION DE MISE EN
SERVICE D UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE
D UNE CESSION DE VEHICULE AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES
DELAHAYE (3 pages) Page 9

R32-2023-02-17-00006 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-54-PORTANT
ACCORD DE TRANSFERT D UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D UNE
CESSION DE VEHICULE AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES
DELAHAYE (3 pages) Page 13

R32-2023-02-17-00004 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-61 -
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D UNE AUTORISATION DE MISE EN
SERVICE D UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE
D UNE CESSION DE VEHICULE AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES
GODART.K (3 pages) Page 17

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2023-03-07-00007 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter -
EARL DARTOIS (6 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-07-00008

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2023-10
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (C.H.U.)
DE LILLE (59)

**DECISION
DOS-SDES-AUT n°2023-10
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (C.H.U.) DE LILLE (59)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2020 par le directeur général du centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Lille (59) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (P.U.I.) du C.H.U. de Lille, situé 2, avenue Oscar Lambret à Lille (59), en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 10 février 2021 ;

Vu la note en date du 17 janvier 2023, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le projet du C.H.U de Lille de réaliser la mise en œuvre d'une nouvelle activité comportant des risques particuliers au sein de sa PUI ;

Considérant le projet du C.H.U. de Lille de procéder à la modification des conditions techniques d'une activité comportant des risques particuliers par l'internalisation des préparations stériles de nutrition parentérale pour les services de néonatalogie et de pédiatrie au sein de sa PUI ;

Considérant le projet du C.H.U. de Lille de réaliser le déménagement de la robotisation de la préparation des médicaments injectables anticancéreux dans de nouveaux locaux de la PUI ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de Lille sis 2, avenue Oscar Lambret à Lille (59 037), est **accordée**.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 59 078 01 93

Finess ET : 59 000 01 05

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de la pharmacie centrale (gestion, dispensation, activité de préparations de médicaments se situent rue Philippe Marache à Lille (59).
- Les locaux de la préparation des dispositifs médicaux stériles (DMS) se situent 1, avenue Oscar Lambret à Lille (59).
- Les locaux de la préparation des médicaments radiopharmaceutiques se situent sur les sites de :
 - L'hôpital Claude Huriez, rue Michel Polonowski à Lille, au niveau du service de médecine nucléaire.
 - L'hôpital Roger Salengro, rue du professeur Emile Laine à Lille, au niveau du service de médecine nucléaire.
- Les locaux de stockage des DMS se situent sur les sites de :
 - L'Institut Cœur-Poumon, au niveau 2 du boulevard du professeur Jules Guesde à Lille.
 - L'hôpital Roger Salengro, au niveau 2 de la rue du professeur Emile Laine à Lille.
 - L'hôpital Claude Huriez, au niveau 2 de la rue Michel Polonowski à Lille.
 - Au niveau de la plateforme logistique, rue Courtois à Lille.

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- Hôpital Claude Huriez - rue Michel Polonowski - Lille (59 000).
- Hôpital Pierre Swynghedauw - rue Michel Polonowski - Lille (59 000).
- Hôpital Roger Salengro - rue du Pr Emile Laine - Lille (59 000).
- Hôpital Jeanne de Flandre - avenue Eugène Avinée - Lille (59 000).
- Institut Cœur-Poumon - boulevard du Pr Jules Leclercq - Lille (59 000).
- Hôpital Albert Calmette - boulevard du Pr Jules Leclercq - Lille (59 000).
- Hôpital Fontan – 1, rue Henri Ghesquière - Lille (59 000).
- Hôpital Fontan – 2, rue André Verhaeghe - Lille (59 000).
- Hôpital Fourrier – rue Philippe Marache - Lille (59 000).
- Centre de soins, d'accompagnement et de préventions en addictologie (CSAPA) clinique de la Charité – 57, boulevard de Metz – Lille (59 000).
- Hôpital gériatrique des Bateliers – 23, rue des Bateliers – Lille (59 000).

- Centre médico-psychologique – 80, rue Potié – Lille (59 000).
- Centre dentaire Abel Caumartin – 1, place de Verdun – Lille (59 000).
- Centre pénitentiaire de Lille-Sequedin – chemin de la Plaine – Sequedin (59 320).
- Centre pénitentiaire de Lille-Annœullin – voie RD 41B, lieu-dit « Canton du Pommiers » - Annœullin (59 112).

3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1, L.5126-6, & L.5126-7.

a- Missions (article L5126-1) :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1 (article L.5126-6) :

- La vente au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.
- La délivrance au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1.
- La dispensation des médicaments et autres produits pharmaceutiques à des personnes détenues.

Dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L.1121-1 (article L.5126-7) :

- La délivrance des produits nécessaires à la recherche à des investigateurs.

b- Activités (article R.5126-9) :

- 1° : La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.
- 2° : La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - a) non stériles ;
 - b) stériles **durée 7 ans**
 - c) stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement. **durée 7 ans**
- 3° : La réalisation des préparations hospitalières (~~non stériles~~) à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.
 - a) non stériles ;
 - b) stériles **durée 7 ans**
 - c) stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement. **durée 7 ans**
- 4° : La reconstitution de spécialité pharmaceutiques, y compris stériles, contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement. **durée 7 ans**
- 4°a : La reconstitution de médicaments de thérapie innovantes disposant d'une autorisation de mise sur le marché et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante. **durée 7 ans**
- 6° : La préparation des médicaments radiopharmaceutiques. **durée 7 ans**
- 7° : La préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7, y compris stériles contenant des substances dangereuses pour le

- personnel et l'environnement. **durée 7 ans**
- 8° : L'importation de médicaments expérimentaux.
 - 9° : L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'EEE ou de la Suisse.
 - 10° : La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2. **durée 7 ans**

Remarque 1 :

Les formes pharmaceutiques produites pour les activités de réalisation de préparations magistrales et hospitalières stériles, sont des préparations ophtalmiques liquides (collyres, solutions intraoculaires), des préparations parentérales, des préparations liquides pour applications cutanée nécessitant d'être stériles.

Remarque 2 :

Les formes pharmaceutiques produites pour les activités de réalisation de préparations magistrales et hospitalières non stériles sont des préparations liquides pour usage oral (suspensions buvables, potions), des préparations liquides pour application cutanée (solution aqueuses), des préparations semi-solides pour application cutanée (pommades, crèmes), des préparations rectales (suppositoires) et des préparations buccales sèches (gélules, sachets).

Remarque 3 :

Les opérations réalisées pour les médicaments expérimentaux comprennent la préparation proprement dite de la forme pharmaceutique parentale ou buccale, le conditionnement, l'étiquetage, le ré-étiquetage, la mise en insu.

Les opérations réalisées pour les médicaments expérimentaux de thérapie innovante sont en outre la décongélation et la mise en seringues.

4. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :

- La réalisation de la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de santé publique (CSP), dans le cadre du plan de continuité d'activité et d'une convention d'assistance mutuelle, par la PUI du :
 - Centre hospitalier de Roubaix – 37, rue de Barbieux – 59 056 Roubaix ;
 - Centre hospitalier de Lens – 99, route de la Bassée – 62 307 Lens.
 - Centre hospitalier de Tourcoing – 155, rue du Président Coty – 59 208 Tourcoing
 - Groupement de coopération sanitaire pour l'activité de stérilisation inter hospitalière Côte d'Opale (GCS STECO) – 130, avenue Louis Herbeaux – 59 385 Dunkerque.
 - Centre hospitalier de Douai – route de Cambrai – 59 500 Douai.
 - Centre hospitalier de Valenciennes – avenue Désandrouin – 59 300 Valenciennes.

5. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

- L'approvisionnement et la vente en cas d'urgence ou de nécessité pour un médicament ou produit déterminé (L.5126-8).
- La réalisation de la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du CSP, pour le compte de la PUI des :
 - Centre régional de lutte contre le cancer Oscar Lambret – 3, rue Frédéric Combemale – 59 000 Lille.
 - Centre hospitalier d'Arras – 57, avenue Winston Churchill – 62 000 Arras.
 - Optiques et instruments du robot Da Vinci XI.

Et dans le cadre du plan de continuité d'activité et d'une convention d'assistance mutuelle pour le compte de la PUI du :

- Centre hospitalier de Lens – 99, route de la Bassée – 62 307 Lens.
- Centre hospitalier de Tourcoing – 155, rue du Président Coty – 59 208 Tourcoing.

- Groupement de coopération sanitaire pour l'activité de stérilisation inter hospitalière Côte d'Opale (GCS STECO) – 130, avenue Louis Herbeaux – 59 385 Dunkerque.
 - Centre hospitalier de Douai – route de Cambrai – 59 500 Douai.
 - Centre hospitalier de Roubaix – 37, rue de Barbieux – 59 056 Roubaix.
 - Centre hospitalier de Valenciennes – avenue Désandrouin – 59 300 Valenciennes.
- La réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières, stériles ou non, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non, des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, pour le compte de la PUI des :
- Etablissements du GHT Lille Métropole – Flandre intérieure dont les centres hospitaliers de :
 - Centre hospitalier de Roubaix – 37, rue de Barbieux – 59 056 Roubaix.
 - Centre hospitalier d'Armentières – 112, rue Sadi Carnot – 59 421 Armentières.
 - Centre hospitalier de Bailleul – boulevard Vancauwenberghe – 59 270 Bailleul.
 - Centre hospitalier de Seclin-Carvin – 59 471 Seclin.
 - Centre hospitalier de Tourcoing – 155, rue du Président Coty – 59 208 Tourcoing.
 - Centre hospitalier de Wattrelos – 30, rue du Dr Alexandre Fleming – 59 393 Wattrelos.
 - Etablissements du GHT Artois :
 - Centre hospitalier de Lens – 99, route de la Bassée – 62 307 Lens.
 - Centre régional de lutte contre le cancer Oscar Lambret – 3, rue Frédéric Combemale – 59 000 Lille.
 - Centre de soins de suite et de réadaptation spécialisés Marc Sautelet – 10, rue du Petit Boulevard – 59 650 Villeneuve d'Ascq.
 - Centre hospitalier de Cambrai – 516, avenue de Paris – 59 400 Cambrai.
 - Centre hospitalier de Soissons – 46, avenue du général de Gaulle – 02 200 Soissons.
 - Etablissement Public de Santé Mentale départemental de l'Aisne – avenue de l'hôpital – 02 320 Prémontré.
 - Centre hospitalier universitaire Hôpital F. Mitterrand - 14, rue Gaffarel – 21 000 Dijon.

6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **5** demi-journées par semaine.

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 MARS 2023**

Pour le Directeur général et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-17-00005

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-53 -
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D UNE
AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D UN
VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE CADRE D UNE CESSION DE VEHICULE AU
PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES
DELAHAYE

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-53 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE
MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE
VÉHICULE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES DELAHAYE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES DELAHAYE sur le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type «véhicule sanitaire léger», demande dont il a été accusé réception en date du 27 Janvier 2023, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal monsieur Sylvain Delahaye, dans le cadre d'une cession du véhicule immatriculé EF-285-TJ actuellement exploité par la société AMBULANCES BLANCHART située à OISEMONT ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 15 décembre 2022 ;

Vu le projet de l'acte de cession du véhicule en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant que la société AMBULANCES BLANCHART est actuellement implantée dans la commune de OISEMONT ;

Considérant que la société AMBULANCES DELAHAYE est implantée dans la commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME ;

Considérant que les deux sociétés se situent dans le même secteur de garde – Feuquières - en - Vimeu;

Considérant dès lors que le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaire au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES DELAHAYE déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES DELAHAYE est autorisée à procéder au transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » pour son établissement situé 521D rue de Cavée Lévesque à SAINT-VALERY-SUR-SOMME, dans le cadre d'une cession du véhicule immatriculé EF-285-TJ et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES DELAHAYE fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation. Le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de l'autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DELAHAYE.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 FEV. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-17-00006

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS
N°2023-54-PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES
DANS LE CADRE D UNE CESSION DE VEHICULE
AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES
DELAHAYE

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-54-PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE
MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE
VÉHICULE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES DELAHAYE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES DELAHAYE sur le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance », demande dont il a été accusé réception en date du 27 Janvier 2023, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal monsieur Sylvain Delahaye, dans le cadre d'une cession du véhicule immatriculé DA-959-HZ actuellement exploité par la société AMBULANCES BLANCHART sur son établissement secondaire situé 84 place du général Leclerc à SENARPONT ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 04 décembre 2022;

Vu le projet de l'acte de cession du véhicule en date du 27 janvier 2023;

Considérant que l'établissement secondaire de la société AMBULANCES BLANCHART est actuellement implanté dans la commune de SENARPONT ;

Considérant que la société AMBULANCES DELAHAYE est implantée dans la commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME ;

Considérant que les deux établissements se situent dans le même secteur de garde – Feuquières - en - Vimeu;

Considérant dès lors que le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaire au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES DELAHAYE déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES DELAHAYE est autorisée à procéder au transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » pour son établissement situé 521D rue de Cavée Lévesque à SAINT-VALERY-SUR-SOMME, dans le cadre d'une cession du véhicule immatriculé DA-959-HZ et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES DELAHAYE fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation. Le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de l'autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DELAHAYE.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 FEV. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-17-00004

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-61 -
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D UNE
AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D UN
VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE CADRE D UNE CESSION DE VEHICULE AU
PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES
GODART.K

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-61 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VÉHICULE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES GODART.K

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES GODART.K sur le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance », demande dont il a été accusé réception en date du 27 Janvier 2023, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal monsieur Kilian Godart, dans le cadre d'une cession du véhicule immatriculé FP-536-JW actuellement exploité par la société AMBULANCES DUVERGER sur son établissement BOVES AMBULANCES située 89 rue des déportés résistants à BOVES ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 19 janvier 2023 ;

Vu le projet de l'acte de cession du véhicule en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant que l'établissement secondaire BOVES AMBULANCES de la société AMBULANCES DUVERGER est implantée dans la commune de BOVES;

Considérant que la société AMBULANCES GODART.K est implantée dans la commune de FAVEROLLES ;

Considérant que les deux établissements se situent dans le même secteur de garde – Moreuil;

Considérant dès lors que le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaire au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES GODART.K déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES GODART.K est autorisée à procéder au transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » dans le cadre d'une cession du véhicule immatriculé FP-536-JW et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES GODART.K fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation. Le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de l'autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES GODART.K.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 FEV. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

DRAAF

R32-2023-03-07-00007

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- EARL DARTOIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service Economie Agricole

EARL DARTOIS
42 rue du Coq Gaulois
80290 MORVILLERS SAINT
SATURNIN

Réf. : 4180
Réf DRAAF : 62

**Arrêté préfectoral portant autorisation et refus relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DARTOIS représentée par Monsieur Denis DARTOIS et Madame Martine DARTOIS dont le siège social est situé à MORVILLERS-SAINT-SATURNIN, pour une superficie de 4,1256 hectares (ha), enregistrée complète le 12 octobre 2022 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DARTOIS en date du 4 janvier 2022, portant le délai de fin d'instruction au 13 avril 2023 ;

Vu la demande de l'EARL THILLARD, représentée par Monsieur Bernard THILLARD, Madame Sophie THILLARD et Monsieur Paul THILLARD, dont le siège d'exploitation est situé à FORMERIE pour une superficie de 2,6151 ha, enregistrée complète le 13 décembre 2022 ;

Vu la demande de Monsieur Romaric LONCKE, dont le siège d'exploitation est situé à MONCEAUX-L'ABBAYE pour une superficie de 4,1256 ha, enregistrée complète le 13 décembre 2022 ;

Vu que les trois demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée Z0027, sise sur le territoire de la commune de MONCEAUX L'ABBAYE pour une superficie de 2,6151 ha ;

Vu que deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée A0091, sise sur le territoire de la commune de CAMPEAUX pour une superficie de 1,5105 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 28 février 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,1256 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 2 janvier 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DARTOIS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4,1256 ha ;

Considérant que l'EARL DARTOIS est composée de deux associés exploitants, soit 2 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DARTOIS, met actuellement en valeur une surface de 160,7833 ha ;

Considérant que l'EARL DARTOIS souhaite mettre en valeur une surface de 164,9089 ha, soit 82,4545/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DARTOIS relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL THILLARD consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2,6151 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'EARL THILLARD est engagée dans une démarche de certification HVE3 ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZC0027, sise sur le territoire de la commune de MONCEAUX L'ABBAYE d'une superficie de 2,6151 ha fait partie d'un îlot culturel de la cession de l'EARL LEFEBVRE accordée par la SAFER à Monsieur THILLARD Paul dans le cadre de son installation ;

Considérant que la demande de l'EARL DARTOIS déstructurerait un îlot culturel de l'EARL THILLARD ;

Considérant que la demande de l'EARL DARTOIS est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Romaric LONCKE ;

Considérant que la demande de l'EARL DARTOIS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL THILLARD ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DARTOIS est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée A0091, sise sur le territoire de la commune de CAMPEAUX, d'une superficie de 1,5105 ha provenant de la cession de l'exploitation de l'EARL LEFEBVRE à FORMERIE.

Article 2

L'EARL DARTOIS n'est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrée ZC0027, sise sur le territoire de la commune de MONCEAUX-L'ABBAYE d'une superficie de 2,6151 ha provenant de la cession de l'exploitation de l'EARL LEFEBVRE à FORMERIE

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'EARL THILLARD est composée de trois associés exploitants dont deux des associés ont des revenus extra-agricoles, soit 2,70 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL THILLARD met actuellement en valeur une surface de 242 ha ;

Considérant que l'EARL THILLARD souhaite mettre en valeur une surface de 244,6151 ha, soit 90,5982 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL THILLARD relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Romaric LONCKE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4,1256 ha ;

Considérant que Monsieur Romaric LONCKE est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,86 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Romaric LONCKE met actuellement en valeur une surface de 94,99 ha ;

Considérant que Monsieur Romaric LONCKE souhaite mettre en valeur une surface de 99,1156 ha, soit 115,2507 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Romaric LONCKE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL DARTOIS et l'EARL THILLARD relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) notamment en son 2^o"La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ", en son 3^o"la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13"du CRPM et en son 7^o"la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que l'EARL DARTOIS ne dispose pas d'élevage ;

Considérant que l'EARL THILLARD dispose d'un atelier d'élevage de 25 vaches allaitantes et contribue à ce titre au maintien de la diversité des productions agricoles régionales ;

Considérant que l'EARL DARTOIS n'est pas engagée dans une démarche de certification HVE3 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 7 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

